

## Les églises de nos paroisses

### Repères canoniques

Du fait de l'actualité, cette note voudrait rappeler quelques fondamentaux au sujet des concerts dans les églises et des sonneries de cloches.

#### Les concerts dans les églises

##### ■ Propriété

Les églises construites depuis 1905 sont la propriété de l'Association diocésaine. Les églises construites avant 1905 ont été saisies par l'État qui, pour assurer la liberté religieuse, les a grevées d'une « servitude de culte », l'affectation culturelle. Elle a cinq caractéristiques : légale (définie par la loi), gratuite (pas de droit d'entrée), exclusive (pas d'autre utilisateur), permanente (24h/24) et perpétuelle (sans limite dans le temps). Un certain nombre de nouveaux élus l'ignore parfois. Dans les deux cas, c'est le curé (non une association ou une municipalité) qui décide, au vu du programme fourni avec la demande écrite, de l'opportunité ou non de recevoir un concert (cf canon 532).



##### ■ Réflexion

L'Église a publié plusieurs textes de référence sur le sujet : le Code de droit canonique (canons 1210, 1213 et 1222 surtout), un texte de la Congrégation pour le culte divin du 5 novembre 1987, des « directives » des évêques de France du 13 décembre 1988, un texte de la Commission épiscopale de liturgie, du 19 mai 1999. Tous ces textes sont accessibles

sur internet ou en chancellerie. L'Église est favorable et créatrice de culture (cf *Gaudium et Spes* 57-61) et les églises-bâtimens peuvent être des lieux de partage des valeurs de l'esprit, même s'ils restent d'abord des lieux de prière. L'organisation des concerts dans les églises n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire des autorités locales (paroissiales, civiles, associatives ou culturelles). Dans le diocèse, le visa de la Commission diocésaine d'art sacré est nécessaire (contact : P. Thierry Gallay au 04 42 92 10 04).

##### ■ Finances

Les paroisses de France n'ont comme ressources que les quêtes du dimanche. Les chrétiens pratiquants sont généreux mais peu nombreux. C'est pourquoi il est impossible d'offrir électricité et chauffage pour des manifestations culturelles non religieuses. Les bâtiments-église ne sont pas des salles de concert et la communauté pratiquante n'a pas à assumer la charge matérielle d'activités culturelles ou humanitaires, même remarquables. A côté de la « libre participation financière » à la vie de la communauté qui accueille existent des frais fixes objectifs. Le défraiement est donc normal, il est indiqué en comptabilité. L'encaissement d'un droit d'entrée et la rémunération des artistes supposent une relation à l'administration fiscale : son absence est susceptible de sanctions civiles.

##### ■ Administration

Notre société est marquée par une recherche de grande sécurité, c'est pourquoi il est nécessaire que les mises à disposition de bâtiments d'église se fassent sur demande écrite et avec certificat d'assurance. Les bâtiments d'église ne font pas exception au régime administratif général, y compris en cas d'accident. Signer une convention est un engagement de responsabilité pour l'organisateur, ne pas en signer est un engagement de responsabilité civile, financière et pénale pour le curé (conventions-type disponibles sur [www.liturgie catholique.fr](http://www.liturgie catholique.fr), site du SNPLS ou en chancellerie). On y prévoit aussi répétitions éventuelles, respect du caractère sacré, nettoyage, accès ou pas à la sacristie, cas d'accident... Le fait

que des paroissiens soient aussi membres d'associations non confessionnelles ne crée pas un « droit de squat » des bâtiments d'église pour les activités de ces associations car l'Église n'est pas un supermarché où s'exprime la « kermesse aux opinions » (Card. R. Coffy).

#### Les sonneries de cloches

Depuis le décret du 16 mars 1906, il convient de distinguer les sonneries civiles et les sonneries religieuses. Leur régime diffère.



Baptême des cloches de St-Jean-de-Majte à Aic

##### ■ Sonneries civiles

Ce sont les sonneries pour les fêtes nationales, le tocsin (alerte d'un péril imminent) et les heures. Remarquons qu'il n'y a pas de tradition antérieure à l'électrification des clochers de sonner les heures la nuit (22h-6h) car, avant la fée électricité, la nuit, les sonneurs dormaient. La mairie doit disposer d'une clef du clocher (mais pas de l'église) pour assurer ces sonneries, qui sont réglementées par l'instance civile.

##### ■ Sonneries religieuses

Elles concernent l'annonce et la célébration des offices (baptêmes, mariages, obsèques et messes), ainsi que les événements d'Église (élection ou décès du pape...). L'Angelus appartient à l'évangélisation de l'espace et du temps puisqu'il appelle à la prière. Les modifications du rapport de l'heure légale à l'heure solaire (1916-45) ont pu nécessiter d'adapter selon les communes la tradition de sonner à 6h-midi-18h.

P. Hervé Chiaverini  
Chancelier